

DECLARATION SUR L'HONNEUR

En vue de bénéficier d'une prise en charge partielle du prix des titres
d'abonnement de transport en application
du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

NOM et PRENOM :	
GRADE :	
N° d'identification :	

LIEU DE TRAVAIL :	
• Site :	
• Service :	
• Adresse :	

ADRESSE PERSONNELLE :	
-----------------------	--

MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE :	☐ à temps plein ☐ à temps partiel Précisez le taux : ☐ à temps partagé entre plusieurs employeurs publics
---	--

PARCOURS ET MOYENS DE TRANSPORT SUCCESSIFS UTILISES

Transport public de voyageur utilisé	Gare ou station de départ	Gare ou station d'arrivée	Nature du titre d'abonnement souscrit	Coût (préciser si hebdomadaire / mensuel / annuel)
.....				
.....				
.....				

Je déclare exacts sur l'honneur les renseignements ci-dessus énoncés et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'administration dont je relève toute modification de ma situation susceptible d'entraîner une révision de mes droits à versement partiel du montant de mes frais de transport.

Fait à , le

Signature

Modalités de prise en charge des frais de trajets des agents publics à compter du 1er juillet 2010

A compter du 1er juillet 2010, les fonctionnaires et les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur administration employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement.

Font l'objet d'une prise en charge partielle :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, ou toute autre entreprise de transport public de personnes ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les offres de prise en charge partielle de ces abonnements ne sont pas cumulables entre elles lorsqu'elles ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge.

Participation de l'employeur

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, dans la limite de 76 € mensuel. Cette participation n'est pas soumise à cotisations sociales et ne constitue pas un avantage en nature soumis à déclaration fiscale.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement.

Justificatifs à produire

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité de ces titres. Tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, modification de l'abonnement...) doit être signalé à l'employeur sans délai.

Agents à temps partiel

Les agents travaillant à temps partiel pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps plein.

Pour les agents dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Périodes de suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé pris au titre du CET ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue le mois au cours duquel débute le congé et le mois de la reprise du travail. Ainsi pour un agent dont l'absence débute et se termine au cours du même mois, ou pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant il n'y a pas d'interruption de la prise en charge.

Situation des agents à employeurs multiples

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Employés exclus de la mesure

La prise en charge partielle des titres de transports collectifs ou à vélo n'est pas applicable :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.